

L'USAGE DES BASES DE DONNEES ET LE DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARE¹

Par Manon BONNET, enseignante-chercheuse contractuelle, Docteure en droit public, CRJ de l'Université de Grenoble Alpes

Le recours à une base de données peut apparaître, pour le chercheur français en droit, comme une curiosité. Parce qu'elles peuvent être perçues, à l'instar d'autres outils informatiques, comme des boîtes noires, ou encore parce qu'elles renvoient davantage à des méthodes de sciences sociales, les bases de données ne font pas l'objet d'une utilisation courante dans la recherche juridique française.

Une telle assertion appelle d'emblée certaines précisions. D'abord, il convient de définir la notion de base de données, qui renverra uniquement – dans le cadre de cette contribution – à un ensemble structuré de données (et non au logiciel qui le supporte, ou le traitement de ces données). Il faut, ensuite, souligner qu'une base de données en elle-même n'implique pas nécessairement un traitement automatisé ou le recours à des algorithmes. En d'autres termes, il faut distinguer ici l'outil de rassemblement des données de la méthode utilisée pour exploiter lesdites données. Enfin, il ne s'agit pas non plus de se focaliser sur les démarches entrant dans ce que l'on appelle la « justice algorithmique » ou prédictive. Si celles-ci reposent généralement sur la constitution d'une base de données elles ne s'y résument toutefois pas et impliquent à la fois une utilisation spécifique des données et des outils de traitement de celles-ci qui leurs sont propres et qui dépassent largement le champ de la présente contribution.

Envisager les apports potentiels d'un usage des bases de données en droit constitutionnel comparé conduit également à apporter d'emblée certaines précisions sur le droit comparé, envisagé ici en tant que méthode, et notamment sur la pluralité des démarches qu'il recouvre. Le Congrès de droit comparé de 1900 avait cherché à « fournir à la science du droit comparé une formule précise et une direction sûre dont elle a besoin pour assurer son développement »². Les interrogations relatives au rôle de telles études dans la connaissance du droit sont ainsi largement marquées par la question de leur fonction. Comme le présentait, en 1938, le Professeur Sugiyama, on peut distinguer les différents buts historiquement attribués à la méthode comparatiste selon les différentes « écoles ou tendances » de droit comparé. L'auteur distingue ainsi celles qui « visent à établir l'essence fondamentale du droit ou bien les lois ou rythmes de son évolution », celles qui ont « pour but de rechercher le droit positif lui-même » et les écoles ayant « pour but de réaliser les progrès du droit positif »³. De manière similaire, S. Goltzberg écrit :

« On peut distinguer au moins quatre courants que l'on pourrait diviser en deux groupes : d'une part le fonctionnalisme et l'analyse économique et,

¹ Ce document est produit à titre provisoire dans le cadre du Congrès de l'AFDC de Toulon en juin 2023.

² *Circulaire de la Société française de législation comparée*, 1900, 219.

³ N. SUGIYAMA, « Essai d'une conception synthétique du droit comparé », in *Introduction à l'étude du droit comparé : recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, 1, Paris, LGDJ, 1938, p. 32.

d'autre part, l'école culturaliste et les études juridiques critiques. Les deux premiers courants partagent la vision du droit comparé sous l'angle de la résolution de problèmes (*problem-solving*). Les deux derniers courants adoptent une posture critique, voire subversive, à l'endroit des deux premiers : ils s'inscrivent contre la réduction du droit à une résolution de problèmes. »

Ces différentes approches du droit comparé entraînent certaines conséquences méthodologiques notamment quant au nombre de cas étudiés ou aux conditions pratique de l'étude. Pour ne citer qu'un exemple, les démarches résultant d'approches de *Law in Context* marqués par une démarche culturaliste et reposant sur une observation du droit dans son contexte historique et politique se prêtent généralement assez mal à l'étude comparé d'un grand nombre de cas. Sur ce point, l'étude du droit constitutionnel est généralement marquée par une reconnaissance de l'importance du contexte politique et historique sur la norme. Ainsi, comme le souligne E. Zoller, « [i]l faut admettre que chaque ordre juridique est unique et que chaque système constitutionnel est le produit finement ouvragé d'une culture globale dans laquelle il s'insère »⁴. L'importance du comparatisme constitutionnel marqué par des démarches contextualistes n'est en ce sens guère surprenant⁵.

Ces éléments relatifs à la méthode en droit comparé laissent, *a priori*, supposer que les bases de données, en ce qu'elles constituent un moyen de regrouper pour permettre leur analyse un grand nombre de données, constituent un outil inadéquat, si ce n'est inutile pour le comparatiste. Néanmoins, le développement, outre-Atlantique par exemple⁶, de recherches juridiques comparatistes mobilisant des bases de données laisse toutefois penser qu'un tel outil présente un certain intérêt pour le comparatiste, indifféremment, par ailleurs, de la position méthodologique ou épistémologique retenue. En effet, les bases de données sont, en elles-mêmes une toile blanche sur laquelle il appartient au chercheur de peindre ce que bon lui semble. Reste alors à savoir quel tableau il est possible de peindre.

La présente contribution constitue à cet égard, à la fois un retour d'expérience⁷ et une ébauche de réflexion. Elle ne prétend ni épuiser le sujet, ni proposer un mode d'emploi sur l'usage de bases de données dans la recherche en droit constitutionnel comparé. Parmi la multitude d'utilisations possibles de bases de données en droit comparé, deux feront l'objet d'une

⁴ É. ZOLLER, « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », *Droits*, 2000, vol. 121-134, n° 32, p. 133.

⁵ Sur ce point, on notera la publication récente d'un ouvrage de constitutionnalisme en contexte : D.S. LAW (éd.), *Constitutionalism in Context*, Cambridge, United Kingdom ; New York, Cambridge University Press, 2022.

⁶ Pour ne citer que quelques exemples : J. WEINSTEIN, *Autonomous recovery and international intervention in comparative perspective*, Washington DC, Center for Global Development, 2005, pp. 5-9 ; Z. ELKINS, T. GINSBURG et J. MELTON, « Baghdad, Tokyo, Kabul...Constitution making in occupied States », *William & Mary Law Review*, 2008, vol. 49, n° 4, p. 1139 s. ; J. BLOUNT, Z. ELKINS et T. GINSBURG, « Does the process of constitution-making matter? », *Annual Review of Law and Social Sciences*, 2009, vol. 5, n° 5, pp. 1-23. On peut également citer l'ensemble des travaux menés dans le cadre du *Comparative constitutions project*.

⁷ Dans le cadre de mon travail de thèse sur les transitions constitutionnelles internationalisées, j'ai ainsi eu l'occasion de mobiliser des bases de données de deux manières distinctes : d'une part, l'identification des cas pertinents à l'étude ont résulté de la mobilisation de données de différentes sources et, d'autre part, une base de données a été développée pour regrouper les informations relatives aux sept cas retenus.

analyse spécifique : d'une part l'utilisation aux fins d'identification des cas à comparer (I) et, d'autre part la production d'une base de données comme moyen de comparaison (II).

I. Le recours aux bases de données aux fins d'identification des cas d'étude

Le choix des cas d'étude retenus constitue une étape essentielle de la recherche en droit comparé. Il résulte de plusieurs considérations relatives au cadre théorique et méthodologique choisi. Deux paramètres semblent essentiels dans ce choix : la comparabilité des cas (A) et le nombre de cas retenus (B). Si ces considérations ne constituent pas, en elles-mêmes, l'objet de la présente contribution, il faut néanmoins évoquer les différents paramètres méthodologiques déterminant un tel choix avant de s'intéresser plus spécifiquement aux apports potentiels des bases de données dans ce premier aspect de la recherche en droit comparé en général et en droit constitutionnel comparé en particulier.

A. L'usage des bases de données pour identifier des systèmes comparables

Parmi les différentes considérations entourant le choix des ordres juridiques à comparer les questions relatives tant au nombre qu'à la détermination des cas retenus occupent une place centrale. Il convient ici de souligner que la présente contribution n'entend pas fournir une solution absolue et définitive aux difficultés méthodologiques que peut rencontrer le comparatiste. Tout au plus il s'agit d'envisager certaines des difficultés habituellement posées par ce processus pour leur proposer quelques solutions résultant de l'usage de bases de données. L'enjeu de cette étape de la recherche a été maintes fois soulignée⁸ et l'on peut reprendre ici la métaphore d'A. Vidot envisageant le processus de comparaison *lato sensu* comme un château de cartes et, « [c]omme un défaut de construction au niveau des étages inférieurs d'un château de cartes suffit à entraîner l'effondrement de toute la structure, un défaut au niveau du choix des objets à comparer suffit à mettre en péril toute la comparaison »⁹. Ce choix est généralement envisagé par la doctrine relative à la méthode du droit comparé comme étant conditionné par le choix de l'objet et à l'objectif de la recherche.

La diversité des objectifs attribués à la démarche comparatiste évoquée plus haut conditionne substantiellement le choix de l'objet, conditionnant lui-même le choix des cas d'étude. Si la fonction de la comparaison constitue un élément méthodologique et épistémologique essentiel de la démarche comparatiste, nous ne l'évoquerons pas ici en détail en ce que l'usage de bases de données ne constitue sur ce point ni une piste de solution aux divergences théoriques, ni une solution pratique à ces questions. Au-delà, donc, des fonctions données à la démarche comparatiste, se pose la question du choix de l'objet à observer. D'emblée, on peut souligner avec W. Mastor que « la méthode comparatiste n'existe pas dans l'absolu, *in abstracto* ; elle découle de l'objet étudié d'où le fait qu'il n'existe pas *un* droit comparé mais des

⁸ Voy. par exemple : M.-L. MATHIEU-IZORCHE, « Approches épistémologiques de la comparaison des droits », in P. LEGRAND (dir.), *Comparer les droits résolument*, <<Les >>voies du droit, Paris, PUF, 2009, p. 135.

⁹ A. VIDOT, « Pourquoi compare-t-on? », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, Cahiers de méthodologie juridique, 2021, vol. 2020-3, p. 1413.

comparatismes »¹⁰. Le conditionnement de la démarche comparatiste à son objet implique néanmoins de s'assurer que les cas retenus soient comparables. Historiquement, la question de la « comparabilité » des ordres juridiques a occupé une partie substantielle des débats méthodologiques des comparatistes. Ainsi, selon la conception de « l'école historique », seuls les ordres juridiques de la même famille de système pouvaient être comparés¹¹. De la même manière, E. Lambert envisageait la comparaison à partir d'« "éléments d'uniformité juridique", formant le *droit commun législatif* par une comparaison réduite aux droits latins et germaniques, rapprochés par de nombreuses similitudes et liens »¹². Une telle approche semble avoir été dépassée et les critères de la comparabilité des cas envisagés dépassent les considérations relatives à la « famille de système » à laquelle ils appartiennent. L'enjeu du choix des ordres juridiques comparés doit avant tout relever d'un « choix raisonné »¹³, n'excluant toutefois pas que cette raison résulte d'ailleurs de la proximité historique des cas en question. Sur ce point, M.-C. Ponthoreau explique qu'« il est impossible de déterminer *a priori* les conditions pour que deux cas soient comparables ou, au contraire, incomparables » et il devient alors nécessaire d'identifier des paramètres unificateurs des cas retenus¹⁴. L'identification de cas comparables est ainsi intimement liée au choix de l'objet de la recherche de droit comparé, comparabilité devant toutefois être appréciée au regard de critères objectivement établis.

Le choix d'un critère de comparaison objectif nécessite, à l'évidence, un travail conceptuel préalable permettant de distinguer les contours du phénomène juridique envisagé¹⁵. Comme le souligne C. Vigour « [c]'est l'élaboration du cadre conceptuel et théorique qui justifie la pertinence de la mise en regard de faits variés »¹⁶. Dans ce contexte, l'utilisation de bases de données peut simultanément être envisagé comme un outil utile et efficace pour identifier empiriquement un concept ou le tester et une contrainte supplémentaire en ce qu'il nécessite l'identification de critères objectivement observables systématiquement. D'une part, les bases de données peuvent être envisagées comme un outil utile permettant de tester certains concepts. Une telle démarche est d'autant plus « facile d'accès », dès lors qu'elle peut s'appuyer sur des bases de données préexistantes. Les travaux du *Comparative constitutions project* offrent ainsi un exemple intéressant de base de données accessibles en ligne réalisées par des juristes américains, Z. Elkins, T. Ginsburg et J. Melton, pouvant constituer un point de départ à l'identification exhaustive des cas pertinents. Parmi les données accessibles, on trouve ainsi les

¹⁰ W. MASTOR, « L'épreuve de la comparaison en droit », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, Cahiers de méthodologie juridique, 2021, vol. 2020-3, p. 1427.

¹¹ L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé. Tome II : La méthode comparative*, 2, Paris, LGDJ, 1974, p. 39.

¹² *Ibid.*

¹³ M.-L. MATHIEU-IZORCHE, « Approches épistémologiques de la comparaison des droits », *op. cit.*, p. 134.

¹⁴ M.-C. PONTHEAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Corpus Droit public, Paris, Economica, 2010, p. 78.

¹⁵ Pour des éléments épistémologiques sur ce point, voy. G. TUSSEAU, « Sur le métalangage du comparatiste », *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law / Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava*, décembre 2013, n° 21, p. 91.

¹⁶ C. VIGOUR, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Repères, Paris, La Découverte, 2005, p. 138, disponible sur <https://www.cairn.info/la-comparaison-dans-les-sciences-sociales--9782707143044-p-135.htm> (Consulté le 4 juin 2023).

données relatives à toutes les évolutions constitutionnelles depuis 1789 ou encore les données relatives aux « caractéristiques des constitutions nationales » depuis 1789¹⁷. Les quelques 21 000 documents analysés (chaque constitution d'un Etat indépendant depuis 1789 est codé autant de fois qu'elle a été révisée) à travers un questionnaire de 600 questions peuvent ainsi fournir un support intéressant à la construction d'un concept¹⁸. D'autre part, l'usage de bases de données peut constituer une contrainte supplémentaire en ce que la définition conceptuelle choisie doit pouvoir conduire à l'identification de manifestations rapidement observables dans le réel. Ainsi, une recherche portant sur l'Etat de droit pourra plus facilement s'appuyer sur des bases de données si elle fait glisser le concept du discours-langage au langage-objet, ce qui en soi, modifie substantiellement la démarche. Ce constat ne condamne toutefois pas le recours aux bases de données pour tout objet de recherche relevant du discours-langage, mais implique seulement d'établir éventuellement des corrélations conceptuelles permettant de réduire le nombre de cas potentiels à étudier avant de mener une étude approfondie.

Pour illustrer ce propos, je me permettrai de m'appuyer sur le travail mené dans ma thèse de doctorat. L'ambition était de mener une étude exhaustive sur les transitions constitutionnelles internationalisées. La première étape a donc été d'identifier un critère juridique discriminant à partir d'une réflexion conceptuelle (en l'occurrence, le caractère international de l'acte dé-constituant). Reste alors que l'acte dé-constituant est lui-même un concept du discours langage, mais on peut toutefois traduire son existence par l'existence de l'adoption d'une nouvelle constitution, ce qui devient bien plus facilement observable. Cette traduction du concept dans le réel – bien qu'imparfaite car excluant, en réalité les cas où le processus n'a pas abouti – peut ainsi constituer un point de départ à la tentative d'observer l'objet.

Le recours à des bases de données présente ainsi certains avantages potentiels dans le travail préalable de détermination de l'objet et de la comparabilité des cas d'étude. Reste alors à s'interroger sur le nombre de cas d'étude retenus.

B. Les intérêts du recours à des bases de données dans le choix des systèmes comparés

Si, historiquement, la démarche comparatiste a pu être marquée par les controverses relatives à la possibilité de comparer plus de deux ordres juridiques comme l'affirmait Radbruch¹⁹ ou par les invitations à « limit[er] autant que faire se peut » le nombre d'ordres juridiques comparés²⁰, il semble dorénavant acquis que l'on peut comparer « autant de droits que l'on veut »²¹. Cette ouverture conduit à une autre question : *peut-on* comparer un nombre infini de cas sans affecter substantiellement la rigueur de l'étude en question ? La réponse à cette

¹⁷ Z. ELKINS et T. GINSBURG, *“Characteristics of National Constitutions, Version 4.0.”*, 2022, Comparative Constitutions Project, disponible sur <comparativeconstitutionsproject.org>.

¹⁸ Il faut noter en passant que cet exemple n'en est qu'un parmi tant d'autres, on trouve dorénavant des bases de données élaborées par des chercheurs sur une multitude de sujets (décolonisation, conflits armés, états d'urgence, etc.)

¹⁹ L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé. Tome II : La méthode comparative*, 2, op. cit., p. 34.

²⁰ H.C. GUTTERIDGE, *Le droit comparé : introduction à la méthode comparative dans la recherche juridique et l'étude du droit*, Paris, LGDJ, 1953, p. 103.

²¹ L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé. Tome II : La méthode comparative*, 2, op. cit., p. 36.

question, nous semble-t-il, se trouve partiellement dans des exigences méthodologiques et dans des limites pratiques. Sur ce second point, il est évident que les paramètres « pragmatiques » de la recherche liés au financement, au caractère collectif ou individuel, au temps dont disposent les chercheurs, à l'éventuel possibilité d'effectuer des séjours de recherche, conditionnent substantiellement l'ampleur de la comparaison²². Reste que le choix des cas d'étude constitue fondamentalement davantage un choix scientifique que purement pragmatique. Ces premières considérations, d'ordre matériel, doivent être suivies de celles résultant des objectifs et objet de la recherche et de la fonction même de la comparaison envisagée. En ce sens, les approches culturalistes du droit comparé reposant en partie sur une immersion dans le contexte politico-historique étudié semblent plus difficilement adaptées à une comparaison entre un nombre important de cas que des démarches plus inductives pour lesquelles la multiplication des cas étudiés peut présenter un atout scientifique. En ce sens, en fonction de la démarche choisie, le nombre de droits comparés peut être très variable sans que cela n'affecte, évidemment, la cohérence de la recherche. Au-delà des travaux portant sur un nombre limité de cas (deux ou trois en général), se développent également des recherches dont l'ambition est plus proche de l'exhaustivité²³, reflétant ainsi la très grande diversité du champ de la recherche en droit (constitutionnel) comparé. Reste alors à envisager les apports potentiels d'un recours aux bases de données au regard de ces différentes démarches.

Que le comparatiste entende mener une recherche sur deux ou 150 cas, il lui faut pouvoir justifier, nous l'avons vu, le choix de ceux-ci. Le recours aux bases de données peut ici présenter plusieurs intérêts : il peut permettre d'abord d'identifier l'ensemble des cas pertinents au regard de l'objet ; il peut également permettre de renforcer le choix d'un ordre juridique particulier comme particulièrement pertinent au regard de l'objet de la recherche. Une première démarche envisageable à l'appui de bases de données est celle consistant à identifier de manière exhaustive les occurrences d'une « situation juridique » particulière – celle faisant l'objet de l'étude. Que l'on entende étudier systématiquement l'intégralité des cas ou se limiter à quelques un, une telle démarche peut participer à objectiver le choix des cas, répondant au grief parfois avancé suggérant qu'un tel choix aurait été purement subjectif. Dans ce contexte, il est possible de s'appuyer sur les données recueillies par d'autres chercheurs par exemple, ou par des institutions à condition toutefois d'accorder une importance particulière aux conditions méthodologiques de récolte de ces données.

Sur un plan très pragmatique, il faut souligner ici que le recours à ce type d'outil ne nécessite pas, en soi, des compétences informatiques très avancées. Les « dataset » se présentent, certes, généralement au format « csv » qui permet de donner accès à un grand nombre de données dans des fichiers légers, et qui peut apparaître, *a priori* peu lisible en dehors de l'utilisation d'un logiciel spécial. Néanmoins, ces informations sont rapidement déchiffrables dès lors que

²² Sur ce point voy. par exemple : C. VIGOUR, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, op. cit., p. 136.

²³ Sur ce point on peut noter les travaux de G. TUSSEAU, *Droit comparé et théorie générale du droit : Notes sur quelques allers-retours aporétiques*, Dikè, Québec, Hermann Glassin, 2021 ; G. TUSSEAU, *Contentieux constitutionnel comparé*, Paris, LGDJ, 2021.

L'on s'emploie à consulter le « *codebook* » qui est en réalité la « clé de lecture » des données. Ce type d'usage appelle toutefois à une vigilance méthodologique spécifique : la lecture de la documentation jointe aux données doit être faite avec attention afin de s'assurer de la conformité conceptuelle des termes employés à la fois dans les questions et dans le codage effectué. A titre d'exemple, la base de données relative aux « caractéristiques des constitutions nationales » comprend une question relative aux « *Rule of Law principles* », l'énoncé de la question précise notamment que seuls sont répertoriés les cas qui « prévoient explicitement » un principe de « *Rule of Law*, légalité ou *Rechtsstaat* »²⁴. La lecture des instructions à l'attention des codeurs précise en outre que le principe ne doit pas seulement être implicite dans le texte. Cet exemple met en exergue l'importance d'une lecture attentive du *codebook* en ce qu'une recherche portant sur l'une des trois notions évoquées ne pourra s'appuyer sur cette base de données qu'à la condition d'avoir d'abord vérifié la compatibilité conceptuelle du propos.

Un autre exemple est le recours à des données institutionnelles. Pour prendre un exemple bien connu des constitutionnalistes (et sortant ici du champ du droit comparé), les informations relatives aux décisions du Conseil constitutionnel français comprennent désormais des « *abstracts* » permettant d'identifier notamment les thématiques de la décision. Sans entrer dans les détails techniques, il est possible – et d'autres en parleront mieux que moi – d'utiliser ces données à condition d'avoir, en amont, vérifié les conditions du « codage » de ces décisions (qui a choisi de mettre tel abstract plutôt qu'un autre ? comment ont été guidés ces choix ? *etc.*).

L'intérêt potentiel du recours aux bases de données dans l'identification des cas d'étude résulte ainsi d'une potentielle objectivisation et une cohérence accrue dans le choix desdits cas et dans l'avantage que peut présenter l'exhaustivité à la fois pour conceptualiser ou décrire un phénomène juridique spécifique. Toutefois, ces pistes de réflexions s'accompagnent naturellement de certaines mises en garde dans l'usage de bases de données constituées par d'autres : l'exploitation des données récoltées doit s'accompagner d'une vigilance spécifique relative aux méthodes de récolte des données en question.

II. Le recours aux bases de données comme outil de comparaison

Au-delà de l'usage des bases de données dans le choix des systèmes juridiques à comparer, celles-ci peuvent également constituer un outil de démonstration et de transparence scientifique pour le comparatiste. En reprenant certaines méthodes connues des sciences humaines, et notamment de la sociologie, le recours aux bases de données dans la recherche en droit comparé peut éventuellement ouvrir la voie à de nouvelles formes de recherche, qui se présentent toutefois davantage comme des compléments utiles à la méthode analytique classique en droit et non comme un substitut.

A. Entre recherche quantitative et qualitative

²⁴ *Ibid.* Question v551, la question est formulée ainsi : « *Does the constitution contain a general statement regarding rule of law, legality, or Rechtsstaat (the German equivalent)?* »

Parmi les ambitions originelles de la démarche comparatiste se trouve, entre autres, une volonté d'« établir l'essence fondamentale du droit ou bien les lois ou rythmes de son évolution »²⁵. En effet, comme le souligne L.-J. Constantinesco :

« il faut se rappeler qu'au début la tendance des comparatistes était d'englober dans la comparaison le plus grand nombre possible d'ordres juridiques. La cause et la conséquence de cette tendance universaliste était la conception philosophique qui, par des généralisations successives, aspirait à découvrir les lois générales et l'essence du droit »²⁶

Ce dessein universaliste conduit naturellement à envisager la « méthode empirique et inductive »²⁷ comme un outil du comparatisme sans pour autant que l'on observe *a priori* une majorité de travaux de ce type dans la doctrine comparative contemporaine²⁸. Néanmoins, le fait d'envisager un éventuel recours à des bases de données dans la recherche en droit comparé ramène naturellement à envisager une telle possibilité notamment en ce que cet outil est davantage mobilisé dans des démarches empiriques et quantitatives que celles, plus familières de la doctrine comparatiste française analytiques et qualitatives. Ces quelques éléments de réflexions conduisent donc à envisager deux questions successives : d'une part, l'éventuel recours à des bases de données dans le cadre de méthodes quantitatives se présente-t-il comme un outil spécifiquement pertinent au droit comparé ? D'autre part, les bases de données peuvent-elles constituer un outil pertinent dans le cadre de recherches plus classiques de type analytiques et qualitatives ? Il convient ici de préciser au préalable que le choix de ces pistes de réflexion ne résulte pas d'une conviction que toute recherche comparatiste ne peut résulter que de l'une de ces deux démarches, ni qu'elles soient absolument exclusives l'une de l'autre, ni encore à une prétention à regrouper sous l'une ou l'autre de ces étiquettes l'intégralité de l'importante production scientifique française en droit comparé. Le présent propos entend simplement traiter de ces deux questions en ce qu'elles apparaissent particulièrement pertinentes dans une réflexion sur l'éventuelle utilisation de bases de données dans la recherche comparatiste.

Concernant premièrement la pertinence de la démarche quantitative en droit comparé, il semble que celle-ci soit conditionnée à plusieurs endroits. D'abord, en ce qu'elle repose souvent sur l'usage de techniques statistiques, la démarche quantitative peut présenter certaines limites notamment liées à l'ampleur des échantillons possibles en droit qui n'atteignent pas toujours un seuil minimal satisfaisant à l'utilisation de techniques statistiques. On peut noter en ce sens que tous les objets de recherche ne se prêtent pas à ce type d'études, le domaine jurisprudentiel étant certainement celui qui, *a priori*, présente un potentiel certain sur ce point. Ensuite, les difficultés d'un recours aux méthodes quantitatives par des juristes sont également liées à des enjeux pragmatiques liés à la formation et aux moyens de la recherche. D'une part, la formation des juristes français n'offre que rarement des ouvertures aux méthodes d'autres sciences sociales, les enseignements d'ouvertures étant davantage tournés vers les résultats d'autres disciplines que vers leurs méthodes. Le recours aux méthodes quantitatives

²⁵ N. SUGIYAMA, « Essai d'une conception synthétique du droit comparé », *op. cit.*, p. 52.

²⁶ L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé. Tome II : La méthode comparative*, 2, *op. cit.*, pp. 38-39.

²⁷ N. SUGIYAMA, « Essai d'une conception synthétique du droit comparé », *op. cit.*, p. 51.

²⁸ On peut noter en passant que la doctrine juridique française plus largement est davantage marquée par une approche analytique qu'empirique.

impliquerait dès lors que le chercheur se forme substantiellement à celles-ci. D'autre part, le palliatif à cette difficulté – la recherche interdisciplinaire à proprement parler – est contingente d'un ensemble de difficultés liées aux ressources humaines et financières des structures de recherche. Enfin, la démarche quantitative, permettant notamment d'identifier la concomitance de certains paramètres ou phénomènes pour envisager éventuellement les liens de causalité qui les lient, semble, de prime abord, assez éloignée de la démarche juridique classique. Sans que cela ne constitue en soi un argument rejetant absolument l'intérêt de la démarche quantitative en droit comparé, la présente contribution ne nous semble pas le lieu de telles considérations. Ces quelques éléments de réflexions sur la portée d'une éventuelle mobilisation si elles montrent les limites et les obstacles à cette dernière n'excluent toutefois pas qu'elle puisse se développer²⁹.

Secondement, la construction d'une base de données peut présenter plusieurs intérêts dans le cadre de recherches comparatistes relevant de démarches qualitatives, à plus ou moins grande échelle, reposant sur des démarches analytiques ou empiriques. Lorsque le nombre de cas d'étude est relativement restreint, les bases de données peuvent servir de supports soit au répertoire des différents paramètres observés systématiquement dans chaque cas (les « éléments » comparés étant alors les systèmes envisagés et les caractères renvoyant à des paramètres structurant la recherche) soit à répertorier systématiquement les objets juridiques analysés (les « éléments » pourraient alors être des décisions de justice ou des instruments normatifs par exemple). Le recours à une base de données ne modifie, dans ce cas, non pas la démarche du comparatiste – dans la mesure où le travail d'analyse systématique est déjà une pratique répandue – mais constituerait une démarche de transparence épistémologique permettant de rendre compte des moyens de production de connaissance laissant entrevoir au lecteur « la science en train de se faire »³⁰. De manière similaire la construction d'une base de données dans des recherches de droit comparé portant sur un nombre important de cas peut permettre d'assurer que les différents paramètres analysés sont étudiés systématiquement dans chacun des cas étudiés, de manière similaire, permettant par ailleurs parfois de mettre en lumière des limites aux concepts mobilisés dans la grille d'analyse choisie. Une telle démarche s'apparenterait alors en quelque sorte à celle du recours aux questionnaires en sociologie, permettant de produire un ensemble d'informations comparables, là où l'entretien libre, s'il fallait filer la comparaison, constitue la démarche actuellement privilégiée.

Ces quelques pistes de réflexion n'épuisent pas le sujet mais nous semblent pouvoir proposer des réponses à certaines difficultés pratiques que chacun peut rencontrer dans les opérations de comparaison. L'ampleur des informations récoltées (multipliées par le nombre de cas étudiés), la diversité des sources, le temps long de la recherche peuvent involontairement créer un risque de perte de précision dans la comparaison. En outre, nombre de comparatistes utilisent, de manière plus ou moins systématique, des ébauches de bases de données (en répertoriant, par exemple, dans un tableur excel une quantité importante d'informations sur les jurisprudences ou les documents étudiés) et intégrer à la démarche comparatiste ce type

²⁹ On peut noter sur ce point le développement de certaines études outre-Atlantique : H. SPAMANN, « Large-sample, quantitative research designs for comparative law? », *John M. Olin Center for Law, Economics, and Business Fellows' Discussion Paper Series*, 2009, n° 32, p. 14.

³⁰ M.-L. MATHIEU-IZORCHE, « Approches épistémologiques de la comparaison des droits », *op. cit.*, p. 124. Citant B. LATOUR.

d'outil pourrait alors participer à valoriser et rendre compte du travail d'apprentissage des systèmes étudiés réalisé avant leur comparaison.

B. Un outil potentiel de restitution des données

Parmi les différentes étapes du travail comparatiste identifiées par S. Goltzberg, les deux dernières sont « l'identification des similitudes et différences [entre les droits comparés] » et « une évaluation critique »³¹. D'une certaine manière l'essence du travail comparatiste se réalise, finalement dans les dernières étapes du travail, c'est-à-dire la comparaison à proprement parler, succédant notamment à la découverte, la compréhension et l'analyse de chaque système comparé. La restitution de ce travail d'analyse se présente alors comme l'un des enjeux principaux de la recherche, impliquant toutefois certains risques en pratiques. Un premier risque est celui de se limiter à décrire les droits étudiés (ce que l'on peut désigner sous l'expression d'effet « catalogue »). Sur ce point L.-J. Constantinesco souligne d'ailleurs qu'« [i]l n'y a pas de véritable comparaison lorsque l'analyse s'épuise dans l'exposé parallèle des caractéristiques des deux objets que l'on veut comparer. »³². D'autre part, dans un souci de concision du propos, le comparatiste peut être tenté de simplifier la restitution en ne choisissant que quelques éléments illustrant particulièrement le propos, laissant la partie immergée de l'iceberg hors de vue du lecteur. Le recours à une base de données et sa restitution au lecteur nous semble pouvoir proposer une réponse partielle à ces deux difficultés.

Parallèlement à la publication de l'analyse, il est possible – par des moyens techniques très simples comme la création d'un site internet gratuit par exemple – de transmettre les données récoltées au cours de l'étude. Cette démarche permet alors, plutôt que de décrire systématiquement chaque élément de chaque cas étudié, d'évoquer seulement les cas apparaissant les plus significatifs ou pertinents et de renvoyer le lecteur aux données récoltées s'il devait vouloir s'intéresser de manière plus précise à l'exposé des caractéristiques évoquées dans chaque cas. Une telle proposition présente le double avantage de simplifier le propos et de permettre au comparatiste de se focaliser davantage sur ce qui lui semble particulièrement emblématique sans pour autant faire disparaître tout ce qui a pu paraître pertinent pour la construction de la démonstration.

Une telle démarche entraîne toutefois certaines considérations pratiques. Ainsi, la publication d'une base de données parallèlement aux travaux demande un certain effort pédagogique à l'attention du lecteur non-initié aux outils informatiques afin de rendre lisible les informations communiquées. En ce sens, le recours à un document excel (plus commun) plutôt qu'à un format csv³³ ou – lorsque cela est possible – la création d'un site internet permettant de naviguer et de trouver facilement les informations³⁴ peut s'avérer particulièrement utile.

³¹ S. GOLTZBERG, *Le droit comparé*, Que sais-je ?, n° 4117, Paris, Que sais-je ?, 2018, p. 12.

³² L.-J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé. Tome II : La méthode comparative*, 2, op. cit., p. 23.

³³ Pour un exemple de base de données produite au format csv, voy. le site du *comparative constitutions project* : <<https://comparativeconstitutionsproject.org/download-data/>> .

³⁴ Pour un exemple de base de données permettant une recherche à partir d'un site internet, voy. la base de données Pa-X : <<https://www.peaceagreements.org/search>>

Conclusion

Ces différentes pistes de réflexions relatives aux recours possibles à des bases de données dans la recherche juridique comparée conduisent à souligner les potentiels apports d'une telle démarche, à la fois dans la cohérence et la transparence des travaux. Néanmoins, il faut également souligner les contraintes méthodologiques qu'entraîne une telle démarche. En somme, si elles peuvent participer à l'émergence de nouvelles démarches scientifiques en droit comparé, les bases de données se présentent surtout comme un complément aux démarches comparatistes désormais largement admises.